

Le Conseil d'État refuse de suspendre l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes sur l'accès aux centres commerciaux

Par Marion Biosse Duplan

Publié à l'instant



Après la publication de l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, des particuliers avaient saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice. *GEOFFROY VAN DER HASSELT / AFP*

Des particuliers avaient fait appel devant le Conseil d'État pour demander la suspension de l'arrêté préfectoral obligeant à présenter son passe sanitaire dans les centres commerciaux.

La décision est tombée: le Conseil d'État rejette la requête visant à suspendre l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes qui conditionne l'accès à six centres commerciaux à la présentation du passe sanitaire.

Dans un communiqué publié ce lundi par le Conseil d'État, le juge estime «*que cette obligation poursuit un objectif de santé publique*» et que «*de nombreux commerces existent à proximité*» dans lesquels les personnes ou les personnes sans passe sanitaire peuvent se procurer les biens de première nécessité. Pour le Conseil d'État, «*l'arrêté contesté n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées*».

Le juge des référés rappelle également *«que le passe sanitaire étant délivré sur la base d'un certificat de vaccination, mais aussi d'un certificat de test PCR ou de rétablissement, il n'y a pas de discrimination spécifique envers les personnes non vaccinées»*.

L'arrêté s'applique jusqu'au 15 septembre

Après la publication de l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, des particuliers avaient saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice afin de suspendre l'obligation préfectorale qui impose le passe sanitaire à l'entrée des six centres commerciaux des Alpes-Maritimes. Après un premier rejet de leur demande, les particuliers ont fait appel devant le Conseil d'État. L'arrêté attaqué est entré en vigueur le 1^{er} septembre et s'appliquera jusqu'au 15 septembre 2021.

Au motif de cette demande de suspension, les particuliers ont invoqué *«une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales»*. Ils reprochent également à cet arrêté d'empêcher une partie des citoyens (...) d'accéder à des produits de première nécessité« ainsi que *«d'empêcher de nombreux travailleurs exerçant au sein des établissements concernés de s'y rendre, et, en dernier lieu, il porte atteinte à l'équilibre financier de ces établissements»*.

Fin août, plusieurs tribunaux administratifs avaient suspendu les arrêtés préfectoraux imposant le passe sanitaire, dans les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine et le Haut-Rhin.